



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

DIRECTIVES CONCERNANT

LE JARDIN DU SOUVENIR

DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DE PORRENTRUY

Préambule

La Municipalité de Porrentruy a décidé de créer un Jardin du souvenir en 2004. Ce dernier est destiné à recueillir les cendres des personnes qui en ont exprimé le désir ou sur demande de la famille, de proches, etc.

Cette requête doit être adressée soit par écrit, soit oralement, au préposé aux inhumations de la ville de Porrentruy.

Article 1

Les cendres pourront être déversées dans le Jardin du souvenir, sans distinction de confession.

Article 2

Seul le personnel du cimetière est habilité à déverser les cendres dans le Jardin du souvenir. Il veillera également à ce que la grille soit toujours fermée à clé.

Article 3

L'urne contenant les cendres est à disposition de la famille. Sinon, l'urne sera éliminée dans un délai de trois mois par le Service du cimetière.

Article 4

L'entretien du Jardin du souvenir est assuré entièrement par le Service du cimetière. Il sera fleuri en toute saison. Il est interdit d'y déposer des fleurs, plantes, bouquets, plaques, etc.

Article 5

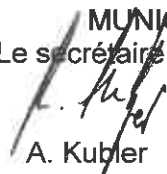
Sur demande, une plaquette peut être fixée sur le panneau officiel. Cette plaquette, à la charge des représentants du (de la) défunt (e), mentionnera le nom, le nom de jeune fille, le prénom, les années de naissance et de décès. Son coût est de CHF 25.--.

Article 6

Le coût du dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir s'élève à CHF 100.--. Il est à charge des représentants du (de la) défunt (e).

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le secrétaire :



A. Kubler

Le président :



G. Guenat

Porrentruy, le 19 mai 2005

Municipalité de

PORRENTRUY

DIRECTIVES

CONCERNANT

LE JARDIN DU SOUVENIR

DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DE PORRENTRUY



2005

Préambule

La Municipalité de Porrentruy a décidé de créer un Jardin du souvenir en 2004. Ce dernier est destiné à recueillir les cendres des personnes qui en ont exprimé le désir ou sur demande de la famille, de proches, etc.

Cette requête doit être adressée soit par écrit, soit oralement, au préposé aux inhumations de la ville de Porrentruy.

Article 1

Les cendres pourront être déversées dans le Jardin du souvenir, sans distinction de confession.

Article 2

Seul le personnel du cimetière est habilité à déverser les cendres dans le Jardin du souvenir. Il veillera également à ce que la grille soit toujours fermée à clé.

Article 3

L'urne contenant les cendres est à disposition de la famille. Sinon, l'urne sera éliminée dans un délai de trois mois par le Service du cimetière.

Article 4

L'entretien du Jardin du souvenir est assuré entièrement par le Service du cimetière. Il sera fleuri en toute saison. Il est interdit d'y déposer des fleurs, plantes, bouquets, plaques, etc.

Article 5

Sur demande, une plaquette peut être fixée sur le panneau officiel. Cette plaquette, à la charge des représentants du (de la) défunt (e), mentionnera le nom, le nom de jeune fille, le prénom, les années de naissance et de décès. Son coût est de CHF 25.--.

Article 6

Le coût du dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir s'élève à CHF 100.--. Il est à charge des représentants du (de la) défunt (e).

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le secrétaire :


A. Kubler

Le président :


G. Guenat

Porrentruy, le 19 mai 2005